

Le rôle du politique dans le 2^{ème} pilier

Geneviève BRUNET, correspondante en
Suisse romande des Editions EPAS

Les débuts de la prévoyance en Suisse

(« Ouvrage consulté : « La prévoyance professionnelle suisse depuis ses origines », Meinrad Pittet, Claude Chuard, Editions Slatkine)

- Avant l'entrée en vigueur de la LPP le 1^{er} janvier 1985, mesures de prévoyance pour le personnel dans le secteur public et au sein des entreprises dès le XIX^e siècle.
- Dans un 1^{er} temps, la prévoyance visait à garantir un revenu en cas de décès ou d'invalidité d'un travailleur.
- Notion de rente de vieillesse n'apparaît qu'au début du XX^e siècle

Les débuts de la prévoyance en Suisse

- Le système de sécurité sociale suisse s'est construit au coup par coup, sans compétences fédérales dans un 1^{er} temps
- L'article 34 quater de la Constitution fédérale, accepté à une large majorité en votation populaire en 1925, donnait à la Confédération la compétence et le mandat de légiférer pour ce qui deviendra l'AVS et l'AI. Aucune référence à la prévoyance professionnelle à l'époque.

Naissance du 1^{er} pilier obligatoire

- AVS/AI
- 01/01/1948: entrée en vigueur AVS (Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants)
- 01/01/1960: entrée en vigueur AI (Loi fédérale sur l'assurance invalidité)
- 01/01/1966: Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Les débuts de la prévoyance en Suisse

- Révision en 1958 des dispositions sur le contrat de travail et les fondations
- Les fonds affectés par l'employeur à la prévoyance du personnel doivent être transférés à une fondation ou une société coopérative
- Révision du CO en 1971 renforce la prévoyance avec le principe des cotisations paritaires employeur/employé dans la prévoyance, comme c'était déjà le cas dans AVS et AI.

Les débuts de la prévoyance en Suisse

- 1970: la plupart de caisses de pension publiques adhèrent à une convention multilatérale de libre passage
- Il existe également des conventions de libre passage bilatérales tant dans le secteur public que privé

La longue gestation de la LPP

- Après l'entrée en vigueur de l'AVS en 1948 et de l'AI en 1960, se pose la question de la coordination entre la prévoyance d'Etat et la prévoyance privée.
- En 1968, le Conseil national adopte un postulat invitant le Conseil fédéral à examiner la possibilité de renforcer et de consolider le 2^{ème} pilier.
- C'est le début d'une intervention plus marquée du politique dans la prévoyance

La longue gestation de la LPP

- En 1969, le Département fédéral de l'Intérieur institue une commission d'experts
- Dans son rapport en juillet 1970 cette commission propose, entre autres, de rendre obligatoire l'assurance pensions des salariés
- Dans le même temps, initiatives populaires en faveur de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

La longue gestation de la LPP

- Art 34 quater de l'ancienne constitution fédérale adopté par le peuple et les cantons en 1972 prévoit une prévoyance professionnelle obligatoire. Le régime des 3 piliers est ainsi adopté.
- Art 34 quater, al 3 précise que le but de la prévoyance sociale est de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir leur niveau de vie antérieur avec les prestations des 1^{er} et 2^{ème} piliers. (on considère généralement = 60% dernier salaire)
- Allègements fiscaux en faveur des 2^{ème} et 3^{ème} piliers de la prévoyance professionnelle prévus dès le départ.

Projet LPP de 1975

- Projet qui avait pour but l'octroi de prestations de vieillesse égales à 40% du salaire coordonné moyen des 3 dernières années civiles pour les personnes assurées sans interruption dès leur 25^{ème} année jusqu'à la limite d'âge donnant droit à la rente

La LPP définitive

- Première version de la LPP relativement simple
- Prévoyance professionnelle financée par cotisations employeur et employé
- Bonifications vieillesse, progressives avec l'âge, prélevées sur le salaire coordonné
- Le montant de la rente de vieillesse est calculé en pour cent de l'avoir de vieillesse acquis (primauté des cotisations)

Règle d'or

**La règle d'or constitue l'hypothèse clé du 2^{ème} pilier :
le rendement de la fortune doit être égal au taux
d'augmentation des salaires.**

L'évolution des salaires découlant elle-même à la fois de l'augmentation de la productivité du travail et de celle des prix.

Cette règle est importante, car pour déterminer la cotisation nécessaire pour atteindre l'objectif d'une pension de retraite fixée, il faut recourir à des hypothèses concernant notamment les évolutions des taux de rendement des fonds gérés et des salaires.

Règle d'or et objectif constitutionnel au moment de la création de la LPP

- L'objectif de la LPP était d'obtenir - après 40 ans de cotisations - une rente égale à quelque 40% du dernier salaire coordonné : de façon à atteindre l'objectif constitutionnel d'un cumul des rentes du 1^{er} et du 2^{ème} piliers représentant environ 60% du dernier salaire AVS (maintien du niveau de vie).
- Pour ce faire, on a prévu des bonifications sur le salaire coordonné, progressives avec l'âge, permettant de constituer un capital vieillesse représentant 500% du dernier salaire coordonné. Et ce, que le taux d'augmentation des salaires et le rendement de la fortune soient de 0%, 2% ou 3,5%...
- De fait, les taux de bonifications vieillesse fixés dans la LPP - 7% du salaire coordonné entre 25 et 34 ans, 10% les dix années suivantes, 15% la décennie d'après et 18% pendant les dernières années - permettent d'épargner 500% du salaire coordonné. Ce qui correspondait à une pension de retraite de 36% de ce salaire (500% x 7,2% = 36%).

2^{ème} pilier

- LPP + sur-obligatoire
- LPP instituée de manière obligatoire le 1er janvier 1985
Article 112, 2, al a, de la Constitution : « *La prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur.* »
Soit : AVS + LPP = environ 60% dernier salaire (dans la limite du salaire couvert par la LPP)
- LPP: complément du 1er pilier.
- LPP: loi cadre qui impose des prestations minimales, contrainte constitutionnelle Art 112,2,al a. Donc intervention du politique et effets sur le sur-obligatoire

Taux de conversion

- Taux de conversion:
- 7,2% depuis 1985
- 7,2 à 6,8% entre 2007 et 2015 (H 65 ans et F 64 ans)
- 6,8% en 2016
- (Votation de 2010: refus de passer de 6,8 à 6,4% entre 2011 et 2016)

Taux d'intérêt minimal LPP

fixé par le Conseil fédéral

- 1985-2002 : 4%
- 2003 : 3,25%
- 2004 : 2,25%
- 2005-2007 : 2,50%
- 2008: 2,75%
- 2009: 2,00%
- 2010: 2,00%
- 2011: 2,00%
- 2012: 1,5%
- 2013: 1,5%
- 2014: 1,75%
- 2015: 1,75%
- 2016: 1,25%
- 2017: 1,00%

Le système des trois piliers

- Art 111 al. 1 de la Constitution suisse du 18 avril 1999 précise le rôle de chacun des 3 piliers.
- « La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante.
- Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont:
 - - l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale,
 - - la prévoyance professionnelle
 - - et la prévoyance individuelle. »

Nombreuses interventions du politique depuis 1985

- Introduction de la rente de conjoint ou de partenaire survivant à la place de la rente de veuve dans la 1^{ère} révision LPP
- Égalité entre hommes et femmes dans les règlements de prévoyance
- Généralisation du libre passage à l'ensemble de la prévoyance professionnelle en 1995
- Mesures favorisant l'accès à la propriété du logement
- Partage des avoirs de vieillesse en cas de divorce
- Mesures d'assainissement des IP
- Nouvelles normes comptables internationales (IAS 19)
- OPP2 et ses modifications
- Règlements de liquidation partielle
- Projet prévoyance 2020

Quel est le rôle du politique ?

- Décider dans l'intérêt de la majorité des assurés relevant de la prévoyance obligatoire (AVS + LPP) ? De celui de tous les assurés au 2^{ème} pilier?
- Elaborer des projets acceptables en votations après le rejet de la 11^{ème} révision de l'AVS et de la baisse du taux de conversion dans la LPP?
- Adapter la prévoyance à l'évolution des mœurs : hausse du nombre de divorces?
- Créer un consensus sur les objectifs à atteindre: par exemple maintien du niveau cumulé des rentes AVS et LPP?

Réflexions sur Prévoyance 2020

- Objectifs affichés:
 - - maintien du niveau des rentes
 - - pérennisation du système de retraites
- Sont-ils atteints?
- La réponse est-elle politique selon que l'on soit de gauche ou de droite?

Avenir du 2^{ème} pilier

- Plus d'écart entre obligatoire et sur-obligatoire ?
- Individualisation de la prévoyance / solidarité ?
- Politique des petits pas?
- Consensus politique suisse ne marche-t-il plus?